



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Financement

Question écrite n° 18198

### Texte de la question

M. Henri de Gastines expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'un enfant était scolarisé à l'école maternelle publique de la commune de résidence de ses parents, lorsque ceux-ci ont déménagé pour s'installer dans la commune voisine. L'enfant a poursuivi sa scolarité dans la même école et ses frères et sœurs y ont également été inscrits au fur et à mesure qu'ils atteignaient l'âge scolaire. Lorsqu'est venu, pour l'enfant, le moment d'être scolarisé en cycle préparatoire, le maire de la commune où est située cette école a sollicité du maire de l'actuelle commune de résidence de la famille l'autorisation d'inscrire l'aîné des enfants dans le cycle scolaire supérieur. Cette autorisation a été refusée, mais les inscriptions se sont néanmoins réalisées. Il faut préciser que la petite commune possède une école publique avec des services périscolaires (cantines, garderie, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la commune du lieu de résidence actuelle de la famille peut, dans ces conditions, légalement refuser une participation financière à la commune où sont scolarisés ces enfants.

### Texte de la réponse

Le décret no 86-425 du 12 mars 1986 pris en application de l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit, au troisième alinéa de l'article 1er, que l'inscription d'un frère ou d'une sœur peut être invoquée pour rendre obligatoire la participation de la commune de résidence à la scolarisation d'un enfant dans une commune d'accueil lorsque cette inscription du frère ou de la sœur est justifiée par des cas limitativement énumérés par le décret : activité professionnelle des parents et absence de cantine ou de garderie ; état de santé de l'enfant ; absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ; non-remise en cause d'un cycle pédagogique. Dans le cas évoqué ici, il apparaît que l'inscription en maternelle des frères et sœurs de l'enfant qui doit être scolarisé en cycle primaire est justifiée par la non-remise en cause d'un cycle pédagogique. Il en résulte que l'inscription de l'aîné dans le cycle supérieur entre dans le cas dérogatoire no 3 prévu par le décret no 86-425 du 12 mars 1986. La commune de résidence ne peut légalement refuser de participer financièrement à la scolarisation tant de l'aîné que de ses frères et sœurs.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Gastines Henri](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18198

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 1994, page 4548

**Réponse publiée le :** 10 octobre 1994, page 5058